

# Fiche d'examen au cas par cas pour les PLU, PLUi et cartes communales (liste indicative d'informations à fournir)

## 1. INTITULE DU PROJET ET ETAT D'AVANCEMENT

Procédure concernée	Révision
Type de document	PLU
Territoire concerné	Commune de BURDIGNIN (74)

Date de débat du PADD	27/04/2017
Le cas échéant, date prévisionnelle de l'arrêt du projet	MAI 2018

## 2. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

Personne publique responsable	Maire de BURDIGNIN - Yves DUPRAZ
Courriel	infos@burdignin.fr

## 3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE

<b>3.1. Caractéristiques générales du territoire</b>	
Commune	Commune de BURDIGNIN (74)
Nombre d'habitants concernés (au dernier recensement général de la population)	612 habitants en 2014
Le cas échéant : nombre d'habitants permanents et en période touristique	Nombre des résidences secondaires au RP2014 (INSEE) : 82 soit 21,9 % des logements. Nombre et capacité des campings au 1er janvier 2017 : 0 Nombre et capacité des hôtels au 1er janvier 2017 : 0 Nombre d'autres hébergements collectifs (résidences de tourisme, villages vacances et auberges de jeunesse) au 1er janvier 2017 : 0 <i>Source : INSEE et DGE au 01/01/2016.</i>
Superficie du territoire	937 hectares.

### 3.2. Quelles sont les objectifs de cette procédure ?

La délibération engageant la procédure est jointe en totalité en annexe.

### 3.3. Quelles sont les grandes orientations d'aménagement ?

Se reporter au PADD joint en annexes.

### 3.4. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

(Pour une élaboration ou une révision générale de PLU : joindre une première version du projet de zonage en cours d'élaboration)

Se reporter au projet de zonage joint en annexes.

**3.5. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s)** (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, du Comité de massif, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser

La CDPENAF qui s'est substituée à la CDCEA le 1er août 2015 (décret du 09/06/15).

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE AU PROJET PLU :

Volet eaux usées **ET** volet eaux pluviales.

### 3.6. Contexte de la planification : le projet est-il concerné par...

Les dispositions de la loi Montagne	OUI
Les dispositions de la loi Littoral	NON
Une DTA ou DTADD	DTA des Alpes du Nord non opposable.
Un SCOT ? Elaboré selon les dispositions de la Loi Grenelle 2 ?	La commune appartient au Syndicat mixte du SCOT des 3 Vallées qui a approuvé le SCOT des 3 Vallées le <b>19 juillet 2017</b> . Le SCOT a été élaboré selon les dispositions de la loi ALUR.
SDAGE ou SAGE	<p>Le SDAGE Rhône-Méditerranée est établi pour la période 2016-21.</p> <p>Au-delà de ces orientations fondamentales, le S.D.A.G.E. définit également des mesures territorialisées selon les 10 sous-unités territoriales du bassin Rhône-Méditerranée.</p> <p>La commune de BURDIGNIN appartient à la sous-unité territoriale n°3 "Haut Rhône" et appartient plus précisément au sous-bassin versant de l'Arve (HR_06_01).</p> <p>La gestion patrimoniale du bassin versant préconisée dans le S.D.A.G.E. s'est traduite au niveau local par la mise en place du SAGE et du contrat de rivière de l'Arve.</p> <p>Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) constitue la structure porteuse du S.A.G.E.</p> <p>Le SAGE de l'Arve était en enquête publique entre le 20 novembre et le 22 décembre 2017.</p> <p>La commune fait également partie du contrat de rivière de l'Arve signé en 1995, pour une durée de 10 ans. Un projet de contrat de milieu Arve (2ème contrat), a fait l'objet d'une réflexion préalable fin 2008.</p>

**3.7. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

Le territoire communal est couvert par un PLU approuvé le 27/05/2010 n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le SCOT des 3 vallées (approuvé le **19 juillet 2017**) a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

**4. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE**

**4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain**

<p>Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</p>	<p>Le SCOT des 3 vallées (approuvé le <b>19 juillet 2017</b>) détermine l'assiette foncière nécessaire au projet de développement de BURDIGNIN pour les 20 prochaines années à hauteur de 8 ha c'est-à-dire 4 ha à échéance PLU (10 ans).</p> <p>Les hypothèses de croissance de la commune à échéance 10 ans sont compatibles avec les orientations du SCOT soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 4 ha urbanisables</li> <li>➤ 105 habitants supplémentaires soit un objectif de 717 habitants à échéance 10 ans.</li> </ul>
--	---

<p>Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?</p>	<p>A l'échelle du SCOT, la croissance démographique souhaitée est maîtrisée comparativement aux dernières années. La stratégie du SCOT a été de partir sur une hypothèse démographique de 1.6 % à l'horizon des 20 prochaines années, (pour mémoire, un taux de 1.9 % / an a été observé sur les 14 dernières années).</p>
---	--

<p>Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</p>	<p>Pour le territoire, l'enjeu est de maintenir une attractivité résidentielle en attirant une nouvelle population mais surtout de nouveaux ménages actifs tout en maintenant les conditions favorables pour maintenir la population actuelle.</p> <p>L'offre foncière allouée par le SCOT(approuvé le <b>19 juillet 2017</b>) vise à redonner une part plus importante à des formes urbaines moins consommatrices de foncier et répondant aux parcours résidentiels des ménages.</p>
---	---

Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ?

9177 m<sup>2</sup> de volume foncier ont été identifiés dans l'enveloppe urbaine T0.  
 Les élus travaillent donc à la délimitation d'un volume foncier en extension de l'urbanisation soit environ 32 264m<sup>2</sup> nécessaires au projet de développement pour les 10 prochaines années.

<p>SI OUI - Quelle est approximativement la superficie consommée ?</p>	<p>Extension OAP chef lieu LA COURBE - 11 012 m<sup>2</sup>                  Extension OAP chef lieu CHEF LIEU SUD - 3 470 m<sup>2</sup>                  Extension OAP chef lieu LE CHANTY - 5 645 m<sup>2</sup>                  Extension OAP CARRAZ LE CLOS - 8 555 m<sup>2</sup>                  Extension OAP CARRAZ PRE ROND - 3 582 m<sup>2</sup></p>
--	--

<p>SI OUI - Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain</p>	<p><u>Dents creuses dans enveloppe urbaine</u> : 9 177m<sup>2</sup></p>
--	---

<p>existant (densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants, lits froids pour le tourisme de montagne...) ont été préalablement examinées ?</p>	<p><u>Le bâti existant - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination</u></p> <p>Identification du bâti isolé en zones A et N pouvant passer de la destination "activité agricole" vers la destination "habitation". En annexe du règlement.</p> <p>34 constructions sont identifiées comme pouvant changer de destination.</p> <p><u>STECAL de l'Espérance</u></p> <p>La zone N STECAL (Secteur de Taille et de capacité d'accueil limitées) correspond secteur de l'Espérance.</p> <p>Il s'agit d'un ensemble d'espaces bâtis dans le coteau, correspondant à de l'habitat diffus, dont il convient de limiter l'urbanisation en raison des enjeux paysagers et agricoles qui les environnent.</p> <p>Le projet prévoit les évolutions possibles du secteur de l'Espérance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- permettre le projet de mutation urbaine d'un site déjà urbanisé.</li> <li>- afficher une vocation d'équipement public permettant l'hébergement et les activités nécessaires à l'accueil du public (enseignement / santé / action sociale) tout en conservant le caractère naturel dominant de l'ensemble.</li> <li>- intégrer cet équipement dans l'offre d'équipements collectifs à l'échelle de la Vallée Verte.</li> </ul>
<p>SI OUI - Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...).</p>	<p>La collectivité a pris des engagements pour accompagner la mise en œuvre du document d'urbanisme dans une approche de cohérence des politiques sur son territoire.</p> <p>Le SCOT (approuvé le <b>19 juillet 2017</b>) propose une armature territoriale hiérarchisant le développement et permettant la valorisation d'une vie villageoise dans le chef-lieu et dans les hameaux structurants.</p> <p>Le volume foncier alloué aux extensions est localisé dans les centralités communales (soit le chef-lieu et Carraz) afin de recentrer le développement de façon à conforter la vie locale (commerces, services, équipements, animation).</p> <p>Tous les secteurs d'extension font l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation.</p> <p>Voir ci-après.</p>

*Comment la collectivité a cherché à éviter ou réduire à la source les incidences pressenties ou connues qu'elle a par ailleurs évalué ?*

La trame urbaine actuelle de la commune laisse apparaître que le chef-lieu et Carraz sont les 2 polarités à renforcer.

Pour autant, la commune est soumise aux dispositions de la Loi Montagne.

Le PLU s'attache donc à définir des limites au développement urbain.

Ces limites répondent aux enjeux paysagers, agricoles et environnementaux :

- pas d'extension sur la limite Est du Chef-lieu : présence d'un corridor écologique, et préservation d'une coupure d'urbanisation entre le chef-lieu et le hameau de la Chavanne,

- un développement concentrique du Chef-lieu sur les franges Nord et Ouest : pour permettre la mise en œuvre d'une politique de déplacements multimodale et rationalisée (acquisitions foncières prévues via des emplacements réservés).

- pas d'extension sur la frange Est de Carraz le long de la RD 40 : espace constitué par un talus boisé et herbeux bordant la RD40 correspond à un ancien pré en cours d'enfrichement (buissons) dans lequel quatre espèces d'orchidées et une ombellifère ont été repérées. Le secteur est identifié comme zone humide et corridor écologique.

- reconversion urbaine « opération de recyclage urbain » et densification du secteur d'OAP Carraz / Pré Rond.

<b>4.2. Milieux naturels et biodiversité</b>	
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Si oui, lequel(le)s ?
Zone Natura 2000 ?	NON
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ?	NON
Parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (régionale ou nationale) ou parc naturel régional ?	NON
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ?	NON
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?	NON
Continuité écologique connue (réseau écologique Rhône-Alpes...) ? Continuité repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé ?	<p>L'examen de l'atlas cartographique du SRCE montre que le territoire de BURDIGNIN n'est pas couvert par un fuseau ou un axe appartenant à un corridor d'importance régionale.</p> <p>Néanmoins, des enjeux de fonctionnalités s'expriment sur ce territoire :</p> <p>La Menoge est prise en compte dans la définition de la trame bleue du SCOT (approuvé le <b>19 juillet 2017</b>) en tant que corridor biologique à préserver ou restaurer.</p> <p>2 corridors écologiques principaux sont également identifiés au SCOT (approuvé le <b>19 juillet 2017</b>) et pris en compte dans les études PLU :</p> <p>- Au Nord, 2 axes intercommunaux non menacés (entre Chez Morez et Chez Verbois ; et entre Chez Verbois et Grange Barne) se dégagent. Ils relient la zone Natura 2000 du Bas Chablais ainsi qu'un corridor du SCOT voisin du Chablais aux réservoirs de biodiversité modélisés par la ZNIEFF 1 de la montagne d'Hirmentaz. Ils ne sont pas considérés comme étant en danger à l'heure actuelle du fait d'une fragmentation relativement peu importante de cette partie du territoire, mais sont pris en compte dans les études PLU afin de les préserver à long terme.</p> <p>2 axes de déplacement avérés de la faune sont également identifiés au SCOT (approuvé le <b>19 juillet 2017</b>) :</p> <p>- le premier se situe dans le prolongement du hameau de Sèchemouille (commune de Villard) et se poursuit sur la frange Nord du hameau de La Chavanne.</p>

	<p>- le second emprunte la coupure d'urbanisation entre les hameaux de La Chavanne et Carraz.</p> <p>Ces 2 axes de déplacement constituent des axes secondaires à la grande liaison écologique transversale Est/Ouest qui existe entre les Voirons et les Brasses (2 massifs du périmètre SCOT).</p>
<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (Scot, DTA...) ou par un autre document (contrat de rivière, inventaire du Conseil général...) ? Ou identifiée au titre de la convention de RAMSAR ?</p>	<p>En Haute-Savoie, un inventaire des zones humides a été réalisé par le conservatoire des espaces naturels (ASTERS) entre 1995 et 2000. Depuis 2010, cet inventaire fait l'objet d'actualisations financées par la région Rhône-Alpes et le Département de Haute-Savoie, en lien avec les structures de gestion concertée de l'eau.</p> <p>20 zones humides classées à l'inventaire départemental sont recensées sur la commune de Burdignin :</p> <p>74ASTERS1363 74ASTERS1373 74ASTERS1376 74ASTERS2172 74ASTERS2175 74ASTERS2176 74ASTERS2177 74ASTERS3308 74ASTERS3309 74ASTERS3310 74ASTERS3311 74ASTERS3312 74ASTERS3313 74ASTERS3314 74ASTERS3315 74ASTERS3316 74ASTERS3317 74ASTERS3318 74ASTERS3319 74ASTERS3320</p> <p>Elles font l'objet d'une délimitation particulière au PLU.</p>

<b>4.3. Paysages, patrimoine naturel et bâti</b>	
<p>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :</p>	<p>Si oui, lequel(le)s ?</p> <p>Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?</p>
<p>Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?</p>	<p>NON</p>
<p>Site classé ou projet de site classé ?</p>	<p>NON</p>

Site inscrit ?	NON
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?	NON
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?	NON
Directive de protection et de mise en valeur des paysages ?	NON
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (Scot, DTA...) ?	<p>BURDIGNIN a un paysage de coteau en Vallée Verte, qui s'étire sur le versant Est d'un prolongement du massif des Voirons. Le dénivelé sur le territoire communal s'étage entre 747 m à la Carraz et 1297 m à la Grande Combe.</p> <p>On peut décomposer l'image générale du site en 4 grandes séquences paysagères (identifiées au SCOT (approuvé le <b>19 juillet 2017</b>)) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la ripisylve de la Menoge et ses souffles verts d'accompagnement,</li> <li>- le pied de coteau urbanisé et pâturé (hameaux de la plaine)</li> <li>- le coteau boisé et pâturé (habitat dispersé),</li> <li>- la forêt et les secteurs d'alpages.</li> </ul>

4.4. Ressource en eau	
<b>Captages</b> : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Si oui, précisez lequel(le)s ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<p>Les ressources en eau potable alimentant la commune proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du captage de Carraz,</li> <li>- Du captage de Chez Girod,</li> <li>- Du captage de La Mitaine,</li> <li>- Du captage de la Tovassière / La Pesse,</li> <li>- Du captage de la Tattaz.</li> </ul> <p>Pour l'ensemble des captages, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ont été définis.</p> <p>Les captages de la commune sont éloignés des zones urbaines existantes.</p>
Des 500 captages prioritaires Grenelle 2 ?	NON
De captages repérés par un SDAGE ou un SAGE ?	NON
Usages	
Les ressources en eau sont elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	<p>Extrait des annexes sanitaires en cours de réalisation :</p> <p><i>Les ressources disponibles couvrent 100% des besoins moyen et de pointe aujourd'hui et à l'horizon 2034.</i></p>
Y a-t-il risques de conflits entre ces différents usages ?	NON
Le projet est-il concerné par une zone de répartition	NON

des eaux (ZRE) ?	
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	<p>Le réseau séparatif est récent et couvre 20% du territoire communal.</p> <p>Raccordement à la station d'épuration intercommunale de Burdignin (taux de charge estimé à +/- 64 % pour 2014).</p> <p>Milieu récepteur : La Menoge.</p> <p>Les compétences liées à l'eau et à l'assainissement sont, à compter du 1er janvier 2018, exercées par le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB), dont la communauté de Commune est membre.</p> <p>La solution retenue pour l'assainissement collectif est de supprimer les 5 stations de la Vallée Verte, et de collecter les eaux usées sur 20 kilomètres, pour qu'elles soient traitées sur la station d'épuration de Scientrier (au bord de l'autoroute, après Findrol).</p> <p>Le tracé du collecteur est en cours de discussion ainsi que la programmation des travaux d'assainissement.</p> <p>Les hameaux de Carraz et de La Chavanne doivent être desservis à courts termes.</p>

<b>4.5. Sols et sous-sol, déchets</b>	
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ?	NON
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?	NON
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?	NON
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?	NON

<b>4.6. Risques et nuisances</b>	
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (inondations, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...), industriels, technologiques, miniers connus ?	<p>La commune dispose d'une carte des aléas notifiée par le Préfet le 17/11/2004.</p> <p>Ainsi, la commune de BURDIGNIN est exposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à des phénomènes d'instabilité de berges des cours d'eau : les ruisseaux de Carraz, du Musard, du Bruant et la Menoge font un travail d'affouillement en pied de berges, ce qui les déstabilise,</li> <li>- à des glissements de terrain : phénomènes de ravinement et de fluage (glissements très superficiels) : Bois des Tattes, de Chez Gaudon à Chez Les Roch, La Grangette, Versant du Chef-</li> </ul>



	<p>lieu à l'Espérance, La Maison Rouge, Chez Barra – Chez Nicoud,</p> <p>– à des phénomènes de crues torrentielles : cela affecte l'ensemble des ruisseaux du versant à savoir les ruisseaux de Carraz, du Musard, du Bruant et la Menoge.</p> <p>– à des zones humides : elles ne représentent pas de risque en elles-mêmes mais peuvent être source de mouvements de terrain potentiels.</p> <p>– au risque séisme : sismicité moyenne, sismicité définie par la Carte DDT en vigueur au 1er mai 2011.</p>
Plans de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?	NON
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	NON
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	NON

<b>4.7. Air, énergie, climat</b>	
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?	NON
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	NON
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?	NON

## 5. ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES QUE LA COMMUNE OU L'INTERCOMMUNALITÉ SOUHAITE COMMUNIQUER (FACULTATIF)

Éléments complémentaires que la commune ou l'intercommunalité souhaite communiquer (facultatif)

## 6. ANNEXES (RAPPEL)

Révision du PLU	Projet de PADD débattu par le Conseil Municipal	x
	Si le territoire est couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	x
	Le cas échéant, une première version du projet du document graphique en cours d'élaboration.	x
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet impactant un PLU	Le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint	-
Pour tous	Délibération prescrivant la procédure	x